

# STATUTS ASBL FERNELMONTAINKIBE

## – version consolidée 2022

*Modifiés par :*

- L'AG du 15 mars 2018
- L'AG du 19 janvier 2019
- L'AG du 11 février 2022 (mise en conformité avec le CSA)

Entre

- Mr Bouchat Christophe, né à Namur Le 22 février 1970
- Mr Copette Pierre, né à Namur Le 05 avril 1959
- Mr Renson Benjamin, né à Gembloux le 10 mars 1962
- Mr Veys Pascal, né à Mouscron le 25 mars 1968
- Mr de Wasseige Eric, né à Verviers Le 31 mars 1968
- Mr Georges Lognay, né à Verviers le 15 juin 1955

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à au Code des Sociétés et des Associations (CSA)

### **TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Art. 1** – L'association est dénommée « FernelMontainbike ASBL », en abrégé : « FMTB ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

**Art. 2** – Son siège social est établi au 8, Rue de la Chasse à 5380 Fernelmont, en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge. Le siège social ne pourra être transféré en un autre endroit que sur décision du conseil d'administration, prise à la majorité.

**Art. 3** – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **TITRE II : OBJET – BUT**

**Art. 3** – L'association a pour but(s) :

1. de promouvoir la pratique du sport cycliste en général et du vélo tout terrain (VTT) en particulier sur la commune de Fernelmont et de sa région.
2. de participer au niveau local, à la protection des sites naturels fréquentés par les pratiquants de VTT, par des actions de sensibilisation, de communication, de prévention, de formation et également des actions judiciaires si besoin ;
3. de défendre, au niveau local, la liberté de circuler à VTT dans les sites ouverts au public avec des moyens non motorisés (à l'exclusion des VTT à assistance électrique), par des actions de communication, de prévention, de formation et, également, des actions judiciaires si besoin.

**Art. 4** – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du VTT

A cette fin, elle peut :

1. Faire découvrir et initier la pratique du VTT aux jeunes et aux adultes,
2. Organiser des randonnées VTT ouvertes au grand public, avec ou sans ravitaillement et petite restauration,
3. Assurer des formations aux techniques de pilotage VTT,
4. Conscientiser ses membres à la pratique respectueuse du VTT dans la nature,
5. Développer des parcours permanents, créer et/ou gérer un réseau de circuits et traces adaptés à la pratique du VTT,
6. Organiser toute manifestation, événement ou activité, même lucrative, lui permettant de mettre en œuvre son but,
7. S'affilier à une fédération sportive, participer à ses activités et agir en partenariat avec celle-ci,
8. Agir également par la voie d'actions gracieuses et/ou contentieuses lorsque des décisions administratives, qu'elles qu'en soient la nature et la portée, portent atteinte à la liberté de circuler à VTT,
9. Poser des actes philanthropiques en apportant son soutien à une (ou plusieurs) association(s) caritative(s) prioritairement locale(s), disposant d'un statut d'ASBL et sélectionnée(s) en assemblée générale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **TITRE III : MEMBRES**

#### **Section 1 : Admission**

**Art. 5** – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui sont uniquement des personnes physiques.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le nombre de membre est quant à lui illimité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

**Art. 6** - Sont membres effectifs :

1. les comparants au présent acte ;
2. tout membre adhérent qui, à date d'une assemblée générale, est âgé d'au moins 18 ans.

Sont membres adhérents : tous membres qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration (dont être en ordre de cotisation), conformément aux prescriptions de la fédération.

## **Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents**

Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur.

## **Section 3 : Démission, exclusion, suspension**

**Art. 7** – Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (lettre ou email) leur démission à l'association.

– Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le jour de l'envoi de leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les 3 mois du rappel qui lui serait adressé par lettre ou email,

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. Toute proposition d'exclusion doit être indiquée dans une convocation à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'assemblée générale a en outre l'obligation d'entendre le membre.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

**Art. 8** – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Art. 9** - Le conseil d'administration tient un registre des membres.

## **TITRE IV : COTISATIONS**

**Art. 10** – Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle identique pour toutes les catégories de membres ou pouvant être dégressive pour les membres d'une même famille vivant sous le même toit. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration et ne peut être supérieur à deux cents euros.

## **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 11** – L’assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation pour l’année en cours. Elle est présidée par le président du conseil d’administration ou, en cas d’empêchement de celui-ci, par le vice-président.

**Art. 12** – L’assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, la fixation de la rémunération des administrateurs ;
4. le cas échéant, la nomination des commissaires ;
5. l’approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
6. l’introduction d’une action judiciaire contre des administrateurs et des commissaires ;
7. la dissolution volontaire de l’association ;
8. les exclusions de membres ;
9. la transformation de l’association en AISBL ou en société coopérative agréée à finalité sociale ;
10. le fait d’effectuer ou d’accepter l’apport à titre gratuit d’une universalité ;
11. toutes les hypothèses où les statuts l’exigent.

**Art. 13** – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l’exercice social.

L’association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d’administration notamment à la demande de 2/5 au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

**Art. 14** – L’assemblée générale est convoquée par le conseil d’administration par lettre ordinaire ou email adressée au moins quinze jours avant l’assemblée, et signée par le secrétaire et le président au nom du conseil d’administration.

L’ordre du jour est mentionné dans la convocation.

**Art. 15** – Chaque membre effectif dispose d’une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d’une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d’une seule procuration.

**Art. 16** – L’assemblée générale est présidée par le président du conseil d’administration et à défaut par le vice-président.

**Art. 17** – L’assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés par délégation régulièrement donnée à un membre effectif. L’assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l’ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 18** – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur des modifications statutaires relatives à l'objet ou au but que conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations :

1. au moins 2/3 des membres votant y sont présents ou représentés (cette condition de quorum n'est cependant plus nécessaire si une seconde assemblée générale est convoquée au plus tôt le quinzième jour après la première assemblée générale lors de laquelle ce quorum n'aurait pas été atteint) ;
2. une majorité spéciale de 4/5ème des voix (les abstentions sont exclues du comptage tant au numérateur qu'au dénominateur).

– L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur d'autres modifications des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations :

1. au moins 2/3 des membres votant y sont présents ou représentés (cette condition de quorum n'est cependant plus nécessaire si une seconde assemblée générale est convoquée au plus tôt le quinzième jour après la première assemblée générale lors de laquelle ce quorum n'aurait pas été atteint) ;
2. une majorité de 2/3 des voix (les abstentions sont exclues du comptage tant au numérateur qu'au dénominateur).

**Art. 19** – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. A sa demande, chaque membre adhérent ou effectif recevra copie des décisions de l'assemblée.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## **TITRE VI : ADMINISTRATION**

**Art. 20** – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé exclusivement de personnes physiques au minimum de trois nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

**Art. 21** – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

**Art. 22** – Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque Nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

**Art. 23** – Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. L'ordre du jour est communiqué par lettre ou par e mail au minimum 5 jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. A sa demande, chaque membre effectif recevra copie ou pourra prendre connaissance du registre, sans déplacement de ce registre

**Art. 24** – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

**Art. 25** – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

**Art. 27** – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

**Art. 28** – Le secrétaire, et le président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 1000 euros.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 29** – En complément des statuts, le conseil d'administration établira un Règlement d'Ordre Intérieur dont la dernière version approuvée est publiée sur le site web de l'association. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées à tout moment sont la compétence exclusive du conseil d'administration. Les modifications seront notifiées aux membres.

**Art. 30** – L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre

**Art. 31** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés.

**Art. 32** – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation du patrimoine doit obligatoirement être faite en faveur d'une association sportive pour handicapés ou poursuivant des buts similaires aux siens

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

**Art. 33** – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

## **TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS**

**Art. 34** – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

**Art. 35** – L'association doit transférer à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 ;
2. la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 relatif à la liste des substance et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratiquer du doping à l'occasion de compétitions sportives ;
3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

**Art. 36** – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

**Art. 37** – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

**Art. 38** – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.